

Gouvernement du Québec

Décret 1700-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 644-2023 du 29 mars 2023, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, lequel a été modifié par le décret numéro 751-2024 du 17 avril 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment d'en revoir certains paramètres et de prolonger sa date d'échéance;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 17 octobre 2024, par sa résolution numéro 2024-047, approuvé des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement

1. La section 1 du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement est modifiée par l'insertion, après la définition de «SARL», de la suivante :

«**Sinistre mineur** : Événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes et qui n'est pas admissible au Programme général d'assistance financière lors de sinistres du ministère de la Sécurité publique.»

2. La section 3 de ce programme est modifiée par l'ajout, à la fin, de «ou d'un sinistre mineur».

3. La sous-section 5.1 de ce programme est modifiée par la suppression de «à l'année» et de «au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)».

4. La sous-section 5.2.1 de ce programme est modifiée par la suppression de «à l'année».

5. La sous-section 5.4.1 de ce programme est modifiée dans le premier alinéa par l'ajout, à la fin du deuxième tiret, de «et s'il y a lieu, à la réparation des dommages causés par le ménage au logement ou à la chambre par le ménage que la Société juge raisonnables».

6. La sous-section 5.4.5 de ce programme est modifiée par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «conformément à la sous-section 5.4.1».

7. La sous-section 6.1 de ce programme est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Aider les ménages sans logis ou qui le seront incesamment à se trouver un logement correspondant à leurs besoins en appuyant les offices d'habitation qui offrent un SARL.»

8. La sous-section 6.4.1 de ce programme est modifiée par la suppression du dernier tiret.

9. La sous-section 6.4.3 de ce programme est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

Type de SARL	Population desservie par l'office d'habitation	Contribution maximale Société	Contribution Municipalité	Dépense maximale admissible
Temporaire	Ne s'applique pas	45 000 \$	5 000 \$	50 000 \$
Permanent	25 000 à 99 999 habitants	180 000 \$	20 000 \$	200 000 \$
Permanent	100 000 à 199 999 habitants	225 000 \$	25 000 \$	250 000 \$
Permanent	200 000 à 499 999 habitants	300 000 \$	30 000 \$	330 000 \$
Permanent	500 000 à 999 999 habitants	375 000 \$	37 500 \$	412 500 \$
Permanent	≥ 1 000 000 habitants	450 000 \$	50 000 \$	500 000 \$

».

10. La section 7 de ce programme est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30 septembre 2024» par «31 octobre 2025»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des tirets suivants :

« - nombre de ménages du volet 1 aidés directement dans les municipalités qui ne participent pas au programme (total et mensuel par municipalité concernée);

« - montants versés aux ménages du volet 1 aidés directement dans les municipalités qui ne participent pas au programme (total et mensuel par municipalité concernée). ».

11. La section 8 de ce programme est modifiée par le remplacement de «30 novembre 2024» par «31 décembre 2025».

84575

